

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

O. Roumélian, Le généalogiste peut-il être rémunéré sur les capitaux décès d'un contrat d'assurance vie ?, (Rep. Min. AN, 7 mars 2023, p. 2216), bjda.fr 2023, n° 87

Le généalogiste peut-il être rémunéré sur les capitaux décès d'un contrat d'assurance vie ?

Rep. Min. AN, 7 mars 2023, p. 2216

Assurance vie - Succession - Contrat de révélation - Honoraires

La rémunération d'un généalogiste peut-elle inclure les sommes perçues par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ?

Afin de répondre à la question qui a été posée par un parlementaire, M. le ministre de la Justice a d'abord rappelé la liberté contractuelle qui régit la rémunération du généalogiste dans l'exercice de sa mission de révélation des droits successoraux.

Il est, le plus souvent, fait application d'un pourcentage sur l'actif net recueilli.

Le juge peut toutefois réduire cette rémunération lorsqu'elle apparaît exagérée au regard du service rendu¹.

M. le ministre de la Justice rappelle ensuite qu'en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code des assurances le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré.

Dès lors, en pratique, deux hypothèses peuvent se rencontrer :

- Les parties au contrat de révélation de succession peuvent convenir que la rémunération du généalogiste dépendra non seulement de l'actif net de succession, mais également du montant du capital du ou des contrats d'assurance vie ;
- En revanche, si le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie a connaissance de ses droits sans l'intervention du généalogiste, il peut refuser de signer le contrat de révélation de

¹ Cass. 1^{ère} civ., 21 févr. 2006, n° 02-14326, *Bull. civ. I* n° 100 ; Cass. 1^{ère} civ. 6 juin 2012 n° 11-10052, *BPAT* 4/12, inf. 223.

succession. Dans ce cas, le professionnel ne pourra être indemnisé que sur le fondement de la gestion d'affaires, uniquement à hauteur des dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites pour la recherche de l'héritier considéré et la détermination de ses droits successoraux (Cass. 1^e civ, 18 novembre 2020, pourvoi n° 19-10.965).

Pour rappel, il appartient à l'assureur de retrouver le ou les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie, pour éviter que le contrat reste non réclamé et ne tombe en déshérence.

Les assureurs ont l'obligation de s'informer au moins une fois par an du décès éventuel de leurs assurés en consultant le répertoire national d'identification des personnes physiques (C. ass. art. L 132-9-3 I et II).

S'ils ont connaissance du décès de l'assuré, ils ont l'obligation de rechercher les bénéficiaires. S'ils retrouvent les bénéficiaires, ils ont l'obligation de les prévenir de la stipulation qui a été faite à leur profit (C. ass. art. L 132-8, dernier alinéa) et, sur la demande des bénéficiaires, de leur communiquer la date de souscription de tels contrats et le montant des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (CGI, Ann. II, art. 292).

A noter, enfin, que contrairement au généalogiste, l'assureur ne peut pas prélever de frais au titre de l'accomplissement de ses obligations de recherche (C. ass. art. L 132-5, alinéa 3 *in fine*).

Olivier Roumélian

Artesia

Avocat au barreau de Paris

Réponse ministérielle :

Texte de la question

Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les contrats de révélation de succession. Dans notre droit actuel, il est exact que la négociation des clauses du contrat de révélation de succession relève de la liberté contractuelle et qu'elle n'est pas encadrée. Etant donné que la transmission des contrats d'assurance vie se fait « hors succession » et pour le cas où le bénéficiaire aurait été informé de cette transmission sans avoir besoin de recourir à un cabinet pour la révélation de succession, elle souhaiterait qu'il lui précise si le cabinet de succession qui recherche les héritiers pour les autres actifs d'une succession peut facturer des honoraires qui s'appliquent sur le montant de la succession plus le montant des contrats d'assurance vie.

Texte de la réponse

Le contrat de révélation de succession est le contrat par lequel un généalogiste successoral propose à une personne qu'il a identifiée comme héritière de lui révéler ses droits successoraux, moyennant rémunération. Ce contrat obéit aux dispositions du code de la consommation qui régissent le démarchage à domicile (Civ. 1^{ère}, 29 octobre 2002, pourvoi n° 00-15.729). La fixation de la rémunération relève de la liberté contractuelle et est donc librement négociable. La Cour de cassation considère toutefois que le juge peut réduire les honoraires considérés comme excessifs au regard des services rendus par le généalogiste (Civ. 1^{ère}, 5 mai 1998, pourvoi n° 96-14.328). Dès lors, si en application de l'article L. 132-

12 du code des assurances, le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré, rien n'empêche les parties au contrat de révélation de succession de convenir que la rémunération du généalogiste dépendra non seulement de l'actif net de succession, mais également du montant du capital des contrats d'assurance-vie.

En revanche, si le bénéficiaire d'une assurance-vie a connaissance de ses droits sans l'intervention du généalogiste, il peut refuser de signer le contrat de révélation de succession. Dans ce cas, le professionnel ne pourra être indemnisé que sur le fondement de la gestion d'affaires, uniquement à hauteur des dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites pour la recherche de l'héritier considéré et la détermination de ses droits successoraux (Civ. 1^{ère}, 18 novembre 2020, pourvoi n° 19-10.965).